



## **DOSSIER D'APPEL D'OFFRE POUR LA FOURNITURE DES PLANTS AGROFORESTIERS ET FORESTIERS**

### **AVIS DE MARCHÉ DE FOURNITURE DES PLANTS AGROFORESTIERS ET FORESTIERS**

#### **1. Référence de publication**

Appel d'offres ouvert N° FERSOLS /AON/4-2020

#### **2. Procédure**

Ouverte

#### **3. Intitulé et présentation du projet**

Sur financement de l'Union Européenne, un projet dénommé « Soutenir l'adoption et la mise en œuvre de pratiques agricoles durables restaurant et améliorant la fertilité des sols » est exécuté par un consortium formé de 4 partenaires. Ces 4 partenaires sont constitués par 2 ONG locales (CAPAD : Confédération des Associations des Producteurs Agricoles pour le Développement) et ADISCO : Appui au Développement Intégral et la Solidarité sur les Collines et 2 ONGs internationales (BD : Broederlijk Delen et CSA : Collectif Stratégies Alimentaires). Le projet est exécuté dans 28 communes des provinces Ngozi, Kayanza, Karusi, Ruyigi, Cankuzo et 70 560 ménages Burundais est le nombre total de bénéficiaires qui sera touché par le projet.

L'objectif global envisagé est que « *Dans les zones choisies, les exploitations ciblées améliorent durablement le capital fertilité de leurs sols et leur rentabilité* » et l'atteinte de cet objectif est sous tendu par 5 résultats qui sont :

R1. Les capacités d'accompagnement des animateurs relatives à la fertilité des sols et à la gestion des exploitations et le management des organisations locales sont renforcées ;

R2. Les exploitant(e)s disposent de solutions agronomiques pour l'amélioration de la fertilité de leurs sols et la rentabilité de leur système productif ;

R3. Les exploitant(e)s sont en mesure de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de la fertilité des sols et de la productivité du travail ;

R4. Les pratiques identifiées de restauration et de conservation de la fertilité des sols ont été mises en œuvre individuellement et collectivement ;

R5. Les échanges entre les intervenants dans les zones d'intervention du projet sur les pratiques liées à la fertilité des sols ont permis d'améliorer les prestations des services de conseil et d'encadrement privés et publics en matière de fertilité des sols.

Sur les 5 Provinces d'action du Projet, CAPAD intervient dans les Provinces de Karusi, Ruyigi et Cankuzo et dans 16 communes à raison de 7 communes de Karusi, 4 communes de Ruyigi et 5 communes de Cankuzo. Ces communes sont :



- ✓ Karusi : Bugenyuzi, Buhiga, Gitaramuka, Gihogazi, Mutumba, Nyabikere et Shombo ;
- ✓ Ruyigi: Ruyigi, Gisuru, Kinyinya, Nyabitsinda ;
- ✓ Cankuzo : Gisagara, Mishiha, Cankuzo, Cendajuru et Kigamba.

Au total, 96 collines d'action seront touchées au cours des 4 années d'exécution du projet.

Dans le souci d'accompagner les exploitant(e)s en vue d'accéder individuellement ou collectivement aux facteurs de production nécessaires à la mise en œuvre de pratiques de restauration et de conservation de la fertilité des sols (C5) et ainsi de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de la fertilité des sols et de la productivité du travail (R3), il est prévu que sur base des besoins exprimés par les exploitants, les plants agroforestiers et forestiers seront distribués aux exploitants pour contribuer à la fixation du sol, fixation des courbes de niveau, à la restauration du paysage et à l'amélioration du microclimat. Ainsi, les plants forestiers vont être plantés sur les collines qui seront identifiées en collaboration avec l'administration comme les plus menacées par les phénomènes de dégradation.

Les associations des pépiniéristes, les personnes privées ayant manifesté de l'expérience avérée dans la production des plants agroforestiers et forestiers, après avoir gagné le marché, vont produire les plants qui seront distribués gratuitement aux bénéficiaires qui remplissent les conditions pour leur permettre d'améliorer et de restaurer la fertilité des exploitations en vue d'augmenter leur rentabilité et la production en générale. De surcroit, les plants de calliandra et de leucaena vont également contribuer à l'alimentation des animaux des bénéficiaires du projet.

Un comité collinaire se chargera du processus d'identification des bénéficiaires des plants, de distribution et de suivi de leur embocagement dans les exploitations.

Les producteurs de la localité participeront massivement dans les activités de trouaison et plantation des plants forestiers sur les collines dénudés, jugées prioritaires compte tenu de leur état de dégradation.

#### **4. Financement**

Le présent marché est financé par l'Union Européenne à travers le Collectif Stratégie Alimentaire (CSA) et Broederlijk Delen (BD) qui appuient les organisations des producteurs agricoles dont « CAPAD » et « ADISCO » par le financement des activités inscrites dans le projet TUBUNGABUNGE ISI NDIMWA « Soutenir l'adoption et la mise en œuvre de pratiques agricoles durables restaurant et améliorant la fertilité des sols ».

Les activités du projet sont orientées particulièrement vers le développement des actions collectives visant la restauration du paysage et de la fertilité des sols, la gestion de l'eau et de la biomasse, l'augmentation des rendements des exploitations et de la production agricole etc...



## 5. Présentation du pouvoir adjudicateur

### Membres, Objectifs, Vision et Mission

La Confédération des Associations des Producteurs Agricoles pour le Développement, CAPAD en sigle, est une organisation faitière constituée de 130 164 ménages exploitants agricoles familiaux cultivant les cultures vivrières, fruitières et maraichères et pratiquant aussi l'élevage (petit et gros bétail). Ces exploitants agricoles sont réunis dans 161 coopératives agricoles situées dans 86 communes de 17 provinces. CAPAD se veut un lieu de rencontre, de dialogue et d'échange des Organisations Paysannes pour l'amélioration des conditions de vie en milieu rural, sur les problèmes de production et de marché des produits agricoles et d'élevage et sur les approches de développement intégré. Elle a pour objet de représenter et défendre les intérêts socioéconomiques des agricultrices et agriculteurs membres et les accompagner dans le développement des activités économiques.

CAPAD dispose d'un plan stratégique quinquennal 2017-2021 qui englobe les principaux programmes suivants : structuration et appuis conseils aux organisations de base, renforcement des capacités sur plusieurs domaines, développement des chaînes de valeurs, promotion de l'agro écologie, facilitation à l'accès aux financements, lobbying et plaidoyer, valorisation et commercialisation des produits agricoles, etc.

CAPAD bénéficie des projets et programmes qui visent le renforcement de ses capacités (formation au personnel et organes dirigeants) en vue que CAPAD améliore les services qu'elle offre à ses membres et/ou bénéficiaires de ses actions. Pour des capacités et compétences dont la CAPAD ne dispose pas, elle fait recours à de l'assistance technique externe. Deux experts internationaux, un en organisation paysanne et l'autre en agri business appuient et accompagnent la CAPAD dans ces domaines depuis 2009.

Avec plus de 15 ans d'expérience, CAPAD est devenue une structure paysanne qui œuvre pour la promotion d'un leadership paysan capable de défendre leurs intérêts, la réconciliation des burundais autour des activités agricoles et d'élevage ainsi que le développement de l'entrepreneuriat rural pour accroître les revenus des ménages des exploitants agricoles familiaux et ainsi améliorer leurs conditions de vie.

#### ***Objectifs institutionnels :***

- ✓ Contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- ✓ Encadrer les producteurs agricoles autour des filières les plus rentables dans leurs régions;
- ✓ Eduquer les producteurs agricoles à promouvoir la culture de l'épargne ;
- ✓ Défendre les droits économiques, sociaux et culturels des producteurs ;
- ✓ Favoriser l'émergence du leadership paysan ;
- ✓ Contribuer à la promotion de l'égalité des genres ;
- ✓ Inculquer aux producteurs les valeurs de tolérance, de réconciliation et de solidarité.
- ✓ Eduquer et sensibiliser les producteurs à l'amélioration de la santé en milieu rural;
- ✓ Faire participer les producteurs à la protection et à la promotion de l'environnement, gage d'un développement durable ;
- ✓ Soutenir, encadrer et encourager les jeunes dans leurs initiatives de développement.



**Vision :** Une société burundaise où les paysans parviennent à couvrir leurs besoins socio-économiques par des moyens financiers et matériels générés par eux-mêmes.

**Mission :** CAPAD est une confédération qui œuvre pour la transformation de l'agriculture et de l'élevage, pour la promotion d'une agriculture durable à travers des filières porteuses et innovatrices.

**Valeurs Fondamentales :** La solidarité, L'entraide, L'équité

## SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

### 6. Description du marché

La passation des marchés sera conduite par l'Appel d'Offres ouvert avec publication nationale tel que défini dans le Code des Marchés Publics du Burundi.

La fourniture des plants agroforestiers et forestiers prévues dans le cadre de ce marché est regroupée en **neuf lots**.

### 7. Nombre et intitulés des lots

Le présent appel d'offre est établi en 9 lots répartis comme suit.

<b>Lots</b>	<b>Désignation</b>	<b>Quantité (Plants)</b>	<b>Lieu de production et de livraison</b>
<b>Lot 1</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	BUHIGA
<b>Lot 2</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	BUGENYUZI
<b>Lot 3</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	GITARAMUKA
<b>Lot 4</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	CENDAJURU
<b>Lot 5</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	GISAGARA
<b>Lot 6</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	MISHIHA
<b>Lot 7</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	GISURU
<b>Lot 8</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	KINYINYA
<b>Lot 9</b>	Plants agroforestier et forestiers	64 000 plants	RUYIGI

A noter que les soumissionnaires peuvent concourir pour un ou plusieurs lots.

**La répartition des 64 000 plants par commune est comme suit :**

- **Grevilea robusta : 16 000 plants**
- **Calliandra : 16 000 Plants**
- **Leucaena ; 16 000 plants**
- **Eucalyptus : 16 000 Plants**



**Pour le lot numéro 1 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de BUHIGA pour servir les collines de Rwingoma, Buhiga, Karunyinya, Gitanga, Shanga et Mabamba.

**Pour le lot numéro 2 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de BUGENYUZI pour servir les collines de Burenza Kibande, Kigufi, Mubaya, Tambikabande, Gafunzo et Rwinjugushu

**Pour le lot numéro 3 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de GITARAMUKA pour servir les collines de Rubuga, Gitaramuka, Gasasa, Nyarutovu, Karwa et Nyaruhinda ;

**Pour le lot numéro 4 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de CENDAJURU pour servir les collines de :Twinkwavu, Gisoro, Misugi, Nyagisovu, Rukoyoyo et Kibande.

**Pour le lot numéro 5 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de GISAGARA pour servir les collines de Rukwega, Mwiruzi, Kibimba, Rugerero, Kaniha et Rutsindi

**Pour le lot numéro 6 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de MISHIHA pour servir les collines de Rubabara, Camazi, Kagoma, Ruramba, Rabiro et Mburi ;

**Pour le lot numéro 7 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de GISURU pour servir les collines de Nyabitare, Nyakirunga, Caga, Ruhuni, Migende et Ntende

**Pour le lot numéro 8 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de KINYINYA pour servir les collines de Kigangabuko, Ruveri, Nyamigina, Musumba, Karindo et Kinyinya ;

**Pour le lot numéro 9 :** Le soumissionnaire devra installer deux pépinières dans la commune de RUYIGI pour servir les collines de Nyagutoha, Migege, Kirambi, Gisoro, Bunogera et Nganji ;

**NB : Le soumissionnaire qui va gagner le marché doit installer au moins deux pépinières par commune pour réduire la distance à parcourir par les bénéficiaires qui vont planter les plants dans leurs exploitations.**

Comme la zone d'action du projet est étendue sur 6 collines dans la commune, les lieux propices pour l'implantation des pépinières seront discutés avec les équipes de projet œuvrant sur terrain et les bénéficiaires de projet en collaboration avec les soumissionnaires gagnants.

NB : Compte tenu des contraintes liées au risque du retard dans la disponibilité des semences, ces dernières sont achetées à l'avance et seront données aux soumissionnaires gagnant après notification du marché.

Ainsi, lors du calcul des intrants nécessaires, les frais alloués à l'achat des semences ne seront pas comptabilisés dans le dossier financier.

Le calcul du prix unitaire pour chaque plant produit sera déduit des dépenses liées à l'achat des semences.



## **CONDITIONS DE PARTICIPATION**

### **8. Éligibilité et règle de l'origine**

La participation au marché est ouverte à toutes les personnes physiques et aux personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement - consortium - de soumissionnaires) qui sont effectivement établies au Burundi.

### **9. Situations d'exclusion**

Ne peut participer à l'appel d'offre tout soumissionnaire concerné par l'une des règles d'incapacité énumérée à l'article 55 du Code des Marchés publics du Burundi.

### **10. Nombre d'offres**

Les soumissionnaires peuvent postuler sur un ou plusieurs lots. Les soumissionnaires ne peuvent pas soumettre des offres pour une variante en plus de leur offre pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres.

### **11. Garantie de soumission**

Aucune garantie de soumission n'est exigée.

### **12. Garantie de bonne exécution**

Une garantie de bonne exécution est exigée.

### **13. Réunion d'information et/ou visite de site**

Aucune réunion d'information n'est prévue.

### **14. Validité des offres**

Les offres sont valables pendant une période de trente (30) jours à compter de la date limite de remise des offres. Dans des circonstances exceptionnelles et avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour une durée spécifique.

### **15. Période de mise en œuvre des tâches**

Le délai d'exécution de cette fourniture est fixé à nonante (90) jours calendriers au maximum mais le soumissionnaire peut proposer un délai plus court. Ce délai commence à courir à partir de la date de signature du contrat.

## **CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION**

### **16. Critères de sélection**

L'offre doit être délivrée en main propre à l'adresse ci-mentionnée CAPAD quartier KIGOBE, avenue KIYEGE N°1, Tél (257) 22 21 79 02 – (257) 76 65 21 76, B.P 24 Bujumbura site web : [www.capad.info](http://www.capad.info). Les soumissionnaires doivent mentionner clairement sur la page de garde de chaque document le numéro de la copie.

Toutes les offres doivent être libellées en francs burundais H.TVA.

Si l'offre ne contient pas toutes les informations requises et/ou incomplètes, l'offre ne sera pas validée et sera donc invalidée.





Chaque soumissionnaire reconnaît et accepte que la CAPAD puisse, à son entière discrétion, appliquer une sélection de critères, spécifiques dans ce document, pour l'évaluation des propositions de présélection / sélection des soumissionnaires, selon une approche progressive.

### **17. Critères d'attribution**

L'offre la plus complète et la moins disante sera choisie.

## **SOUMETTRE UNE OFFRE**

### **18. Comment obtenir le dossier d'appel d'offre ?**

Le présent appel d'offre est lancé via le **site web d'Intercontact** à l'adresse ci-après **[www.intercontactservices.com](http://www.intercontactservices.com)**, le **site web de la CAPAD** à l'adresse ci-après **[www.capad.info](http://www.capad.info)**, ainsi que dans le **journal « Renouveau »**.

### **Renseignements :**

Pour recevoir le dossier d'appel d'offre, prière de s'adresser au secrétariat de la CAPAD au quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE N°1. BP 24 Bujumbura. Il est également disponible physiquement aux bureaux provinciaux de la CAPAD sis aux chefs-lieux des provinces KARUSI, RUYIGI et CANKUZO (dans les enceintes des bureaux des BPEAE).

### **19. Date limite de soumission des offres**

La date limite de remise des offres est fixée au plus tard le **28 Aout 2020 à 17 heures** à l'adresse du secrétariat de la CAPAD au quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE N°1. BP 24 Bujumbura.

Le pouvoir adjudicateur ne prendra pas en considération les offres reçues après cette date limite.

### **20. Séance d'analyse des offres**

La séance d'analyse des offres est prévue au **31 Aout à 15 heures**.

### **21. Langue de la procédure**

Toutes les communications écrites de cet appel d'offre doivent être faites en français.

### **22. Base juridique**

La législation burundaise.

### **23. Les documents soumis dans cet appel d'offre deviennent la propriété de la CAPAD**

## **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

### **RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : N° FERSOLS /AON/4-2020**

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les



formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenues dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

## 1. Prestations à fournir

L'objet du marché est la prestation de service pour la fourniture des plants agroforestiers et forestiers dans la zone d'action du projet TUBUNGABUNGE ISI NDIMWA.

Les fournitures sont **en neuf lots** mais le fournisseur est libre de présenter les offres pour un ou plusieurs lots. Celui-ci doit préciser pour quels lots (exemple Lot N°1, Lot N°4 et Lot N°6) il présente ses offres.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre une variante en complément de la présente offre.

## 2. Calendrier

	<b>DATE</b>	<b>HEURE</b>
<b>Réunion d'information/visite (si nécessaire)</b>	Sans objet	Sans objet
<b>Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement au pouvoir adjudicateur</b>	22 Août 2020	17 H 00
<b>Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par le pouvoir adjudicateur</b>	25 Août 2020	-
<b>Date limite de remise des offres</b>	28 Août 2020	13 H 00
<b>Séance d'analyse des offres</b>	31 Août 2020	15 H 00
<b>Notification de l'attribution du marché à l'attributaire</b>	01 Septembre 2020	-
<b>Signature du contrat</b>	02 Septembre 2020	-

## 3. Participation

3.1 La participation à la procédure est ouverte à égalité des conditions aux entreprises (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement - consortium - de soumissionnaires).

3.2 Ne peut participer à l'appel d'offres tout soumissionnaire concerné par l'une des règles d'incapacité énumérée à l'article 55 du Code des Marchés publics du Burundi.





3.3 Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent aussi à tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Chaque fois que le pouvoir adjudicateur le demande, le soumissionnaire/le contractant doit fournir une déclaration du sous-traitant prévu, attestant qu'il n'est pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur doit demander des preuves documentaires que le sous-traitant n'est pas dans une situation d'exclusion.

3.5 Pour être admis à participer à la présente procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont la capacité nécessaire et des ressources suffisantes pour exécuter le marché d'une manière efficace.

3.6 Lorsque la sous-traitance est incluse dans l'offre, il est recommandé que les arrangements contractuels entre le soumissionnaire et ses sous-traitants contiennent des dispositions sur la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges, en conformité avec les pratiques nationales et internationales.

Toutefois, le soumissionnaire s'engage à fournir les plants vigoureux, dépourvus de signes de maladies bactériennes et/ou cryptogamiques, sans nécroses ni signes symptomatiques de carence en éléments nutritifs y compris ceux fournis par les sous traitants.

#### **4. Origine**

4.1 Aux fins de la présente disposition, l'«origine» signifie l'endroit où les plants sont produits et fournis.

#### **5. Type de marché**

A prix unitaires

#### **6. Devise**

Les offres devront être libellées en francs burundais.

#### **7. Lots**

7.1 Le soumissionnaire peut présenter une offre pour un seul ou plusieurs lots.

7.2 Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé et les quantités indiquées aux différents lots sont indivisibles. Le soumissionnaire doit obligatoirement offrir l'ensemble de la ou des quantité(s) indiquée(s) à chaque lot. Les offres partielles ne sont en aucun cas prises en considération. Si un soumissionnaire remporte plusieurs lots, un marché global portant sur l'ensemble de ces lots peut être conclu.

7.3 Les soumissionnaires peuvent faire figurer dans leurs offres le rabais global qu'ils consentent en cas d'attribution du lot pour lequel ils présentent une offre. Le rabais doit être clairement indiqué pour chaque lot, de telle manière qu'il puisse être annoncé lors de la séance d'ouverture publique des offres.

#### **8. Période de validité**

8.1 Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.



8.2 Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 15 jours. De telles demandes et réponses aux demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre.

8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 40 jours. Le délai supplémentaire est ajouté au délai de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

## 9. Langue des offres

9.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure à savoir le français.

## 10. Présentation des offres

10.1 Le pouvoir adjudicateur **doit avoir reçu les offres au plus tard en date du 28 Août 2020**. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au point 11 des présentes instructions et être déposées à l'adresse suivante : Bujumbura Quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE N°1, Téléphone (+257) 22 21 79 02 – 76 652 176, B.P 24 Bujumbura site web: [www.capad.info](http://www.capad.info) >

Les offres peuvent aussi être déposés aux bureaux provinciaux sis au chefs lieu des provinces RUYIGI, CANKUZO et KARUSI (dans les enceintes des bureaux des BPEAE).

## 11. Contenu des offres

Le non-respect des exigences ci-après constitue une irrégularité susceptible d'entraîner le rejet des offres. Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

### Partie 1 : Les documents techniques

Le dossier d'offre technique doit comprendre :

- Une proposition technique du travail demandé incluant la description des techniques et le matériel à utiliser (description méthodologique et matériel) lors de la production des plants.
- Un document présentant l'expérience du soumissionnaire sur la fourniture des plants agroforestiers et forestiers.
- Les références ou copies des contrats pour les marchés similaires
- Le délai d'exécution et calendrier
- Le curriculum vitae du soumissionnaire ;
- Les noms des lieux d'implantation des pépinières

### Partie 2: Les documents financiers :



Les Devis « Quantitatif-Estimatif » détaillés incluant les bases de calcul, les coûts unitaires et totaux.

## **12. Taxes et autres charges**

Référence à la législation en vigueur au Burundi

## **13. Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres**

Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par voie électronique à l'adresse suivante : [capad\\_shirukubute@yahoo.fr](mailto:capad_shirukubute@yahoo.fr), au plus tard trois (3) jours avant la date limite de remise des offres, en précisant **la référence de publication et l'intitulé du marché**.

Le pouvoir adjudicateur n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date. Si le pouvoir adjudicateur, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, elle communique ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels. Les offres envoyées par voie électronique ne seront pas considérées.

## **14. Réunion d'information ou visite sur place**

14.1 Aucune réunion d'information ni visite sur place n'est prévue. Les visites à titre individuel par les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres peuvent être organisées.

## **17. Propriété des offres**

Le pouvoir adjudicateur conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

## **18. Entreprise commune ou consortium**

18.1 Lorsque le soumissionnaire est une entreprise commune ou un consortium de deux entreprises ou plus, l'offre doit être unique en vue de constituer un seul marché, chacune de ces entreprises doit la signer et est solidairement responsable de l'offre et de tout marché. Ces entreprises désignent celle d'entre elles qui est habilitée à les représenter et à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

18.2 L'offre ne peut être signée par le représentant de l'entreprise commune ou du consortium que si celui-ci a été expressément mandaté à cet effet, par écrit, par les membres de l'entreprise commune ou du consortium et si l'acte notarié ou si l'acte sous seing privé conférant ce mandat est présenté au pouvoir adjudicateur.

## **19. Analyse des offres**

19.1 L'analyse des offres a pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les documents ont été dûment inclus et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.



19.2 Les offres seront analysées **le 31 Aout 2020** par le comité désigné à cet effet. Un procès-verbal sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

19.3 Lors de l'analyse des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait, la présence de la garantie de soumission requise (si exigée) et toute autre information que le pouvoir adjudicateur estime appropriée peuvent être annoncés.

19.4 Après l'analyse des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

19.5 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

19.6 Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

## **20. Évaluation des offres**

### **20.1 Examen de la conformité administrative des offres**

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendu conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

### **20.2 Évaluation technique**

A l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

Les qualifications minimales requises doivent être évaluées dès cette étape.



Dans le cas de marchés comportant des services après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant des critères oui/non préalablement spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

**20.3** Dans un souci de transparence et de traitement égale ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires, dans un délai raisonnable à fixer par le comité d'évaluation. La demande d'explication et la réponse sont faites par voie électronique, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des offres. Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

## 20.4 Évaluation financière

a) Les offres jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut ;
- sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

c) Sauf indication contraire, l'évaluation financière a pour objet d'identifier le soumissionnaire offrant le prix le plus bas. Si les spécifications techniques le prévoient, l'évaluation des offres peut tenir compte, non seulement des coûts d'acquisition, mais aussi, dans la mesure où ils sont pertinents, des coûts supportés pendant tout le cycle de vie des fournitures (comme, par exemple, les coûts d'entretien et d'exploitation), conformément aux spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur examinera alors en détail toutes les informations fournies par les soumissionnaires et formera son jugement sur la base du coût total le plus bas incluant ces coûts additionnels.

## 20.5 Variantes

Les variantes ne seront pas prises en compte.

## 20.6 Critères d'attribution

Dans les cas exceptionnels d'un marché de fournitures incluant des services complémentaires particulièrement importants tels que des services après-vente et/ou des formations: L'offre conforme présentant le meilleur rapport qualité/prix sera choisie.

## 21. Signature du contrat et garantie de bonne exécution

21.1 L'attributaire est informé par courrier électronique que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat entre le pouvoir



adjudicateur et l'attributaire, ce dernier doit fournir les preuves documentaires ou les déclarations requises par la législation du pays où la société (ou chaque société en cas de consortium) est effectivement établie, montrant qu'il n'est pas frappé par l'une des règles d'incapacité énumérée à l'article 55 du Code des Marchés publics du Burundi. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut être antérieure de plus d'un an par rapport à la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.

21.2 Le pouvoir adjudicateur peut exonérer tout candidat ou tout soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées ci-dessus si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés, pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et que sa situation est toujours la même.

21.4 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre de plus ou moins 100 % au moment de la passation du marché et au cours de la validité du marché. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25 % du montant de l'offre financière. Les prix unitaires de l'offre sont applicables.

21.5 Dans un délai de 30 jours après la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire doit signer et à renvoyer le contrat avec la garantie de bonne exécution (si applicable) au pouvoir adjudicateur. Dès signature, l'attributaire devient le contractant du contrat et le contrat entre en vigueur.

21.6 S'il ne parvient pas à signer et à renvoyer le contrat avec les garanties financières demandées dans un délai de 30 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette incapacité et sans possibilité de contestation de la part du soumissionnaire retenu à son encontre.

21.7 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 10% du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée dans les 45 jours suivant la délivrance du certificat de réception définitive par le pouvoir adjudicateur, sauf pour la partie imputable au service après-vente.

## **22. Garantie de soumission**

Aucune garantie de soumission n'est requise.

## **23. Clauses déontologiques**

23.1 Toute tentative d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.





23.2 Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le contractant et son personnel ou toute autre société à laquelle le contractant est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le contractant, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

23.3. Lors de la remise de son offre, le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le contractant aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

23.4 Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

23.5 Pendant la durée du marché, le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. En particulier et conformément à l'acte de base concerné, le contractant doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

23.6 La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

23.7 Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le contractant dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

23.8 L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de la mise en œuvre du contrat est réglée par le contrat.

23.9 Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le contractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.





23.10 La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

23.11 Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou sa mise en œuvre aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

23.12 Le contractant s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

23.13 Les contractants convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur le présent appel d'offre s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat.

23.14 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

#### **24. Annulation de la procédure d'appel d'offres**

En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par le pouvoir adjudicateur.

L'annulation peut, par exemple, intervenir dans les cas suivants:

- lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre adéquate ni qualitativement ou financièrement acceptable n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse valable;
- lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- lorsque des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- lorsque toutes les offres techniquement acceptables excèdent les ressources financières disponibles;



- lorsque des erreurs substantielles, des irrégularités ou des actes de fraude au cours de la procédure ont été constatés, notamment lorsqu'elles ont empêché une concurrence loyale;
- lorsque l'adjudication du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple le prix proposé par le soumissionnaire à qui le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

Le pouvoir adjudicateur ne sera en aucun cas tenu de verser des dommages-intérêts, quelle que soit leur nature (y compris, sans restriction, des dommages-intérêts pour manque à gagner) et quel que soit leur rapport avec l'annulation d'une procédure d'appel d'offres, et ce quand bien même le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

## 25. Voies de recours

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il peut envoyer électroniquement sa plainte.

## B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

### B1. PROJET DE CONTRAT

#### CONTRAT DE FOURNITURE DES PLANTS AGROFORESTIERS ET FORESTIERS

N° FERSOLS /AON/4-2020

#### FINANCE PAR L'UNION EUROPÉENNE A TRAVERS LE COLLECTIF STRATÉGIE ALIMENTAIRE (CSA)

ENTRE

La Confédération des associations des producteurs agricoles pour le développement « CAPAD » sise Quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE N°1, Téléphone (+257) 22 21 79 02 – 76 652 176, B.P 24 Bujumbura e-mail : [capad\\_shirukubute@yahoo.fr](mailto:capad_shirukubute@yahoo.fr), site web: [www.capad.info](http://www.capad.info)

(«le pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

<Dénomination officielle complète du contractant>

[<Forme juridique/titre>]<sup>1</sup>

[<N° d'enregistrement légal>]<sup>2</sup>

<Adresse officielle complète>

[<N° de TVA>]<sup>3</sup>, («le contractant»)

<sup>1</sup> Quand le contractant est un individu.

<sup>2</sup> Si applicable. Pour les personnes physiques, mentionner le numéro de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document équivalent - numéro



d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

**PROJET TUBUNGABUNGE ISI NDIMWA** « Soutenir l'adoption et la mise en œuvre de pratiques agricoles durables restaurant et améliorant la fertilité des sols »

## **FOURNITURE DES PLANTS AGROFORESTIERS ET FORESTIERS**

**Numéro d'identification AOL N° FERSOLS /AON/4-2020**

### **Article 1 Objet**

1.1 L'objet du marché est la fourniture des plants agroforestiers et forestiers aux bénéficiaires dans la zone d'action du projet suivant les quantités précisées par lot.

Les fournitures suivantes sont en **neuf lots**.

1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des instructions aux soumissionnaires.

### **Article 3 Prix**

3.1 Le prix des services est celui figurant dans le modèle d'offre financière. Le montant total maximum du marché est de ..... francs burundais.

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions particulières (articles 26 à 28).

### **Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels**

Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le présent contrat ;
- les instructions aux soumissionnaires ;
- les conditions particulières ;
- l'offre technique ;
- l'offre financière ;

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus.

Fait en français en deux exemplaires originaux, un original remis au pouvoir adjudicateur, et un original remis au contractant.

---

<sup>3</sup> Sauf si le contractant n'a pas de numéro de TVA.



### **Pour le contractant**

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

### **Pour le pouvoir adjudicateur**

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

## **B2. CONDITIONS PARTICULIERES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les instructions aux soumissionnaires applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des instructions aux soumissionnaires susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des instructions aux soumissionnaires.

### **Article 2 Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français

### **Article 4 Communications**

4.1 Toute communication doit être adressée au Secrétariat Exécutif de la CAPAD à l'adresse suivante : **Quartier KIGOBE, Avenue KIYEGE N°1, Téléphone (+257) 22 21 79 02 – 76 652 176, B.P 24 Bujumbura, e-mail : [capad\\_shirukubute@yahoo.fr](mailto:capad_shirukubute@yahoo.fr)**,

Les documents à fournir, lors de l'analyse des offres, sont l'offre technique et l'offre financière.

Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le contractant d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur.

### **Article 6 Sous-traitance**

En cas de sous traitance d'une partie de la fourniture des services du présent appel d'offre, le contractant est tenu de communiquer les noms et les adresses des entreprises sous-traitantes ainsi que les services concernés par la sous traitance.

### **Article 7 Documents à fournir**

La description détaillée des services offerts conformément aux instructions aux soumissionnaires, incluant, le cas échéant, la documentation requise sur tirage papier et en version électronique en langue française.



## **Article 8 Aide en matière de réglementation locale**

Se conformer à la réglementation en vigueur au Burundi

## **Article 9 Obligations générales**

9.9 Les activités spécifiques que le contractant doit mettre en place pour se conformer aux obligations minimum en termes de visibilité sont entre autre que l'action de fournir des décortiqueuses aura un impact important dans un domaine susceptible d'intéresser le public.

## **Article 11 Garantie de bonne exécution**

11.1 Une garantie d'exécution est exigée.

## **Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches**

Après attribution du marché et signature du contrat, l'attributaire propose un programme de mise en œuvre toutes les tâches en tenant compte de la période de mise en œuvre préciser à l'article 19 des conditions particulières.

## **Article 14 Plans du contractant**

Toute la documentation relative à l'offre doit être jointe au dossier.

## **Article 15 Montant des offres**

Aucune dérogation n'est prévue.

## **Article 18 Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

Le contrat entre en vigueur à la date de signature par le contractant. Un ordre de service de commencer l'exécution du marché lui sera notifié.

## **Article 19 Période de mise en œuvre des tâches**

Le délai d'exécution (fourniture et installation des équipements) est de quarante cinq (45) jours à compter de la date mentionnée à l'article 18

## **Article 26 Principes généraux de paiements**

26.1 Les paiements seront effectués en francs burundais après introduction d'une déclaration de créance de chaque fournisseur.

Le paiement des fournisseurs est prévu en trois étapes à savoir :

- a) Après implantation des pépinières et après la période de levée des graines semées, le paiement de 30% du montant reste éligible ;
- b) Après les travaux d'entretien des plants et juste avant la période d'acclimatation des plants (1 mois avant la livraison des plants), le fournisseur aura droit à réclamer 30% de la valeur totale de sa soumission sur base de l'évaluation concluante du rapport de la commission de suivi composée par l'équipe de projet;



- c) Après livraison totale des plants et après vérification des quantités et qualités des plants par la commission de suivi et les bénéficiaires des plants tel que prévues dans le présent dossier d'appel d'offre, le fournisseur a droit de réclamer les 40% restants

26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire une demande écrite auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus.

26.9 Le marché ne comporte aucune clause de révision de prix.

### **Article 28 Retards de paiement**

28.2 Les sommes dues seront payées dans un délai maximum de 30 jours.

### **Article 32 Garantie**

32.6 Une garantie de bonne exécution est exigée.

### **Article 40 Règlement des différends**

40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, sera réglé conformément à la législation burundaise. !

Fait à Bujumbura le 14 Août 2020

Secrétaire Exécutive de la CAPAD  
SEZIBERA Annick